

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 mai 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 mai 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Ouganda en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 29 avril 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par mon pays au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Semakula **Kiwanuka**

Pièce jointe

Rapport au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

I. Introduction

L'Ouganda a été le théâtre d'actes de terrorisme commis par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) depuis 1988 et par les Forces alliées démocratiques (ADF) depuis 1994. De 1997 à 2001, 50 personnes sont mortes et 200 ont été blessées lors d'attentats terroristes à la bombe commis à Kampala et dans ses environs. Il est prouvé que les attaques terroristes menées simultanément contre les ambassades américaines de Dar es-Salaam et Nairobi devaient également viser l'ambassade des États-Unies à Kampala.

Une équipe spéciale commune de lutte antiterroriste a été créée en 1999 pour faire face à cette situation. Cette équipe spéciale comprend des représentants du Département du renseignement militaire qui en assure la direction, de la police criminelle et des services spéciaux, de l'Organisation chargée de la sécurité extérieure et de l'Organisation chargée de la sécurité intérieure.

Le Gouvernement des États-Unis a fait figurer les Forces alliées démocratiques (ADF) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) parmi les organisations terroristes à combattre. Ces deux mouvements ont eu des liens avec Al-Qaida.

C'est dans ce contexte que l'Ouganda réaffirme sa volonté de collaborer avec la communauté internationale pour lutter contre le fléau du terrorisme.

II. Paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001)

a) Prévention et répression du financement du terrorisme

Les institutions financières n'avaient jusqu'à présent qu'à coopérer avec l'équipe spéciale dans le cadre de ses enquêtes. Il est prévu qu'elles participent plus directement à la lutte contre le terrorisme, de même que les autres parties prenantes mentionnées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Des contacts préliminaires ont été pris avec les responsables du Trésor américain pour approfondir leurs connaissances de ces questions.

À la fin de 2001, le Comité ougandais de lutte contre le blanchiment de l'argent a publié un document directif visant à renforcer la lutte contre ces pratiques qu'il a fait distribuer aux parties prenantes pour exécution.

La répression du financement du terrorisme a également reçu un coup de pouce majeur avec l'adoption récente d'une nouvelle loi visant à lutter explicitement contre le terrorisme qui donne accès aux comptes bancaires des personnes soupçonnées de terrorisme et de leurs commanditaires.

- b) **Pénalisation par les États de la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme**

L'article 10 de la loi antiterrorisme contient la disposition suivante :

« Toute personne qui assiste, facilite, finance, cache ou aide de toute façon que ce soit toute personne dont elle sait ou a des raisons de penser qu'elle profitera ou se servira de ce soutien en vue ou dans le cadre de la préparation ou de la commission ou de l'instigation d'actes de terrorisme, commet une infraction et, si elle est reconnue coupable, sera punie de la peine de mort. »

- c) **Gel immédiat des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles**

- d) **Interdiction par les États à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes**

Ces questions font l'objet des articles 17, 18 et 19 de la loi antiterrorisme.

L'article 17 dispose que :

« 1) Quiconque

a) Demande ou invite toute autre personne à lui donner, lui prêter ou mettre à sa disposition, contre rémunération ou non, tous fonds ou autres avoirs; ou

b) Reçoit ou accepte de toute autre personne, contre rémunération ou non, tous fonds ou autres avoirs;

sachant que ceux-ci serviront ou seront utilisés en vue ou aux fins ou en rapport avec la commission d'actes de terrorisme ou dont on peut penser qu'ils peuvent servir ou être utilisés afin de commettre une infraction;

2) Quiconque

a) Donne, prête ou fournit par tout autre moyen à toute autre personne, contre rémunération ou non, des fonds ou d'autres avoirs; ou

b) S'engage ou est impliqué dans une transaction qui met à la disposition, ou vise à mettre à la disposition, d'une autre personne des fonds ou d'autres avoirs;

s'il sait ou a des raisons de penser que ces fonds serviront ou seront utilisés aux fins mentionnées au paragraphe 1, commet une infraction. »

L'article 18 réprime l'infraction commise par les personnes qui contribuent au financement d'une organisation terroriste tandis que l'article 19 vise l'infraction consistant à assurer la garde ou le dépôt de fonds terroristes.

Les peines imposées en cas d'infraction de ce type sont les suivantes :

- Saisie des fonds ou avoirs,
- Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans ; et
- Importante amende punitive.

III. Paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)

- a) **Les États doivent ... s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes**

La loi antiterrorisme traite de ces questions à ses articles 9, 10, 11 et 12.

L'article 9 réprime spécifiquement les infractions impliquant la fourniture d'armes aux terroristes tandis que l'article 10 concerne celles qui consistent à soutenir et appuyer le terrorisme. L'article 11 porte sur le recrutement de terroristes et l'établissement d'organisations terroristes et l'article 12 sur l'infraction de non-dénonciation d'actes de terrorisme.

La peine prévue pour la fourniture d'armes ou d'explosifs est la peine capitale, de même que pour le recrutement et le financement et le recel de terroristes. La non-dénonciation d'actes de terrorisme emporte la prison à vie.

L'Ouganda est signataire de diverses conventions internationales contre le terrorisme et leur intégration au droit national dans le cadre d'une nouvelle loi renforcée contre le terrorisme est en cours. Bien que les lois du pays soient parfaitement conçues pour lutter contre le terrorisme sur le plan national, elles sont insuffisantes sur le plan international. Les nouvelles lois à l'étude accorderont donc une attention particulière à la mondialisation du terrorisme.

- b) **Les États doivent ... prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements**
- c) **... Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs**
- d) **... Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme, n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États**

- e) **... Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes**

L'Équipe spéciale commune de lutte antiterroriste qui a été créée en 1999 est l'organisme chargé de la lutte contre le terrorisme. Suite aux attentats à la bombe perpétrés contre les ambassades américaines de Nairobi et de Dar es-Salam, l'Équipe a réinterrogé toutes les personnes soupçonnées de terrorisme et autres actes connexes qui avaient été innocentées. Les liens éventuels entre le terrorisme national et Oussama ben Laden et Al-Qaïda commencent à être mieux connus.

L'Équipe a échangé des renseignements avec d'autres ambassades en Ouganda et mené des enquêtes approfondies sur toutes les menaces terroristes qui lui ont été signalées.

Les Forces de police ougandaises ont lancé des campagnes nationales de sensibilisation pour appeler l'attention du grand public sur les dimensions internationales du terrorisme.

Législation

Dans le Code pénal, le terrorisme n'est pas reconnu comme le crime grave qu'il est. Les services de répression n'avaient pas les moyens de mener les enquêtes complexes qui sont nécessaires pour identifier et traduire en justice les auteurs d'actes terroristes et leurs réseaux. C'est la raison pour laquelle l'Ouganda a préparé un projet de loi consacré spécialement au terrorisme. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement après un débat fort animé au début d'avril 2002. Bien qu'il semble porter sur tous les aspects de la lutte nationale contre le terrorisme, il peut faire apparaître des lacunes au niveau de la lutte internationale et fera donc l'objet d'un nouvel examen en vue de l'intégration des obligations internationales de l'Ouganda dans le droit national aux fins de la lutte contre le terrorisme.

L'article 13 de la loi antiterrorisme mentionnée plus haut, définit l'infraction qui consiste à ne pas prévenir des actes de terrorisme. Cette infraction emporte une peine de cinq ans d'emprisonnement, à laquelle s'ajoute une amende punitive importante.

La loi comporte également dans son annexe II une liste des organisations terroristes, que le Ministre des affaires intérieures peut mettre à jour de temps à autre. Cette liste doit être mise à jour pour tenir compte de celles adoptées en vertu de différentes résolutions du Conseil de sécurité. Les lois ougandaises considèrent comme une infraction le fait d'être membre passif ou actif d'une organisation terroriste et toute personne reconnue coupable de cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans.

Condamnations

Entre 1999 et 2001 l'Équipe spéciale a arrêté et traduit en justice plus de 60 personnes qui avaient commis différents actes de terrorisme et ont été accusées de trahison, faute de loi réprimant spécifiquement ce crime. Il n'y a eu qu'une seule

condamnation au cours de cette période. Parmi les explications possibles de ce faible taux de condamnations obtenues figuraient :

- L'excès de zèle du personnel de répression auquel des preuves essentielles avaient échappé;
- L'absence de moyens techniques d'établissement de preuve en raison du manque d'effectifs ou de qualifications des services techniques de médecine légale, de photographie, d'étude balistique, etc.;
- Le manque de détermination des témoins à charge;
- L'absence de fonds destinés à indemniser les témoins pour le temps et les revenus perdus;
- Le manque de sensibilisation du grand public au danger du terrorisme;
- L'adoption d'une loi d'amnistie qui a permis aux suspects d'échapper à la condamnation pour trahison.

f) Les États doivent ... se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure

L'Ouganda a collaboré récemment avec le Kenya en vue de retrouver les terroristes des Forces alliées démocratiques qui se servaient du territoire kényen pour préparer et former les auteurs d'attentats terroristes en Ouganda. Les deux pays procèdent avec la Tanzanie à des échanges d'informations entre services de renseignement et l'un des objectifs de la Communauté de l'Afrique de l'Est nouvellement réactivée est à brève échéance de faire de la région une zone de sécurité.

L'Ouganda est sur la piste des terroristes de l'Armée de résistance du Seigneur en coopération avec le Gouvernement soudanais.

Il y a également eu une amélioration de la coopération dans ce domaine entre l'Ouganda et le Rwanda.

g) Les États doivent ... empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage

Contrôle aux frontières

Tous les points d'entrée en Ouganda sont surveillés 24 heures sur 24 par la Police, les Services d'immigration et les Services de renseignement et de sécurité. Plus de 10 personnes porteuses de faux passeports ont par exemple été arrêtées à Entebbe au cours des 12 derniers mois.

Le caractère arbitraire des frontières héritées du colonialisme de la plupart des pays d'Afrique fait que le contrôle efficace des frontières est d'un coût prohibitif et,

par conséquent, ne peut pas être assuré par les pays. Il existe ainsi de nombreux itinéraires pour passer les frontières qui sont généralement utilisés par les contrebandiers mais peuvent également l'être par des terroristes et des groupes terroristes.

La solution consiste à créer des zones de sécurité régionales comme celle envisagée par la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Contrôle des documents de voyage et des documents d'identité

Le passeport ougandais a été modifié en 1993 de façon à comporter des verrous et des mentions lisibles par scanner.

L'Ouganda, qui n'a pas de carte d'identité nationale, est en train d'en préparer une qui verra le jour d'ici à un an. Un comité a été formé à cette fin qui sera informé des exigences de la communauté internationale.

IV. Paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)

- a) **Tous les États se doivent ... de trouver moyen d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes**
- b) **... D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme**
- c) **De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes**

Coopération internationale et échange d'informations

L'Ouganda a des arrangements de coopération avec la plupart des grands pays qui participent à la lutte contre le terrorisme et continue d'échanger des informations avec eux à intervalles réguliers.

L'Ouganda a eu des contacts positifs avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dont il est membre actif, et abrite le siège de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI). Au niveau régional, le Traité de coopération pour l'Afrique de l'Est instaure une coopération dans le domaine de la sécurité et les chefs des services de sécurité et de renseignement ont des contacts réguliers.

d) Les États se doivent ... de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du terrorisme en date du 9 décembre 1999

Les conventions et protocoles internationaux suivants, dont l'Ouganda est signataire, doivent être présentés bientôt au Gouvernement pour ratification :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Tokyo, 14 septembre 1963;
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, 16 décembre 1970;
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971;
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 4 décembre 1973;
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 26 octobre 1979;
6. Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979;
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, Montréal, 24 février 1988;
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 10 mars 1988;
9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Rome, 10 mars 1988;
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, Montréal, 1er mars 1991;
11. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme;
12. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international;
13. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
14. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

e) Les États se doivent ... de coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001)

Des projets de loi sont à l'étude pour intégrer au droit national les dispositions pertinentes de ces deux résolutions notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international.

- f) **Les États se doivent ... de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé**

En Ouganda, l'octroi du statut de réfugié relève du Comité chargé de l'éligibilité des réfugiés, organe interministériel où sont représentés les services de police et de sécurité compétents. Le statut de réfugié n'est accordé qu'après consultation des services de police, de sécurité et de renseignement par le Comité.

Depuis le 11 Septembre 2001, l'Ouganda s'est efforcé de définir la différence qui existe entre terroristes et combattants de la liberté. Cette distinction sera d'une grande utilité au Comité dans ses travaux.

- g) **Les États se doivent ... de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés**

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés administre des camps de réfugiés en Ouganda en étroite collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre et les services spéciaux de la Police. Ces derniers veillent à ce que les réfugiés respectent les lois du pays.

L'Ouganda condamne le recours au terrorisme pour atteindre des objectifs politiques. La revendication de motivations politiques ne peut donc pas constituer une défense en cas de demande d'extradition.

V. **Paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001)**

Le Conseil de sécurité ... note avec préoccupation les liens étroits existants entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et à cet égard souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait poser sur la sécurité internationale.

L'Ouganda est de plus en plus conscient des liens qui peuvent exister entre la criminalité organisée et le terrorisme. Ses services de police s'adaptent rapidement à cette nouvelle réalité mondiale. L'Ouganda doit rattraper le retard qu'il a par rapport à la communauté internationale en ce qui concerne les crimes impliquant des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

Comme indiqué plus haut, le Comité ougandais de lutte contre le blanchiment de l'argent a déjà établi un document directif de base pour renforcer la capacité de l'Ouganda dans ce domaine.

VI. Conclusion

L'Ouganda progresse dans la lutte contre toutes les formes connues de terrorisme. Il s'agit toutefois d'un nouveau domaine d'activité pour la plupart des protagonistes. Il reste beaucoup à faire dans les domaines suivants :

- Sensibilisation des législateurs et autres responsables gouvernementaux;
 - Constitution de bases de données et création de réseaux d'information adaptés;
 - Renforcement de la capacité des services de répression et de renseignement;
 - Renforcement du Bureau du Coordonnateur national.
-